

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME
D'ACTIONS DE PREVENTION SPECIFIQUE
AUX ACTIVITES DE REMONTEES MECANIQUES**

ENTRE

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES
(CNAMTS)**

26-50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 PARIS CEDEX 20

d'une part,

ET

LE SYNDICAT NATIONAL DES TELEPHERIQUES DE FRANCE (SNTF)

Alpespace, 24 rue de Saint-Exupéry - 73800 FRANCIN

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. Les dispositions de l'article 18 de la Loi du 27 Janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social complètent le système d'incitations financières, résultant de l'article L 242.7 du Code de la Sécurité Sociale, encourageant les entreprises à investir dans la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.
2. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
3. La procédure simplifiée ainsi mise en oeuvre par la loi du 27 Janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (ou la Caisse Générale de Sécurité Sociale) compétente ci-après dénommée Caisse.
4. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

5. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux petites et moyennes entreprises (moins de 200 salariés) pour leur établissement exerçant des activités spécifiques à l'exploitation des remontées mécaniques pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans le risque ci-dessous :

Code risque	Libellé
602 CA	Téléphériques, remontées mécaniques

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, notamment par la délibération de sa Commission de Prévention du 20 novembre 1986, confirmée et renforcée par délibération du 22 septembre 1993. Considérant les nouvelles orientations fixées par les partenaires sociaux dans le document d'orientation générale approuvé le 10 juillet 2008 par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le cadre de la préparation de la convention d'objectif et de gestion de la branche AT-MP 2009-2012.

22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités des Industries des transports, de l'eau du gaz et de l'électricité, du livre et de la communication, lors de sa séance du 18 novembre 2009 a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention.

23. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, avis pris du Ministère du Travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

231. Orientations générales

Cette convention s'inscrit dans le cadre des priorités retenues par la Branche AT-MP.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- la promotion d'une politique de prévention propre à la branche, au secteur d'activité, à l'entreprise
- la prise en compte spontanée et naturelle, par l'ensemble des acteurs intéressés dans leurs actions et comportements, de la problématique de prévention
- la promotion d'une politique volontaire de prévention des maladies professionnelles.

232. Objectifs de la prévention

Objectifs de prévention visant à réduire les risques professionnels par :

- la prise en compte de la sécurité lors de toutes interventions d'exploitation, de maintenance, de dépannage à partir d'une approche ergonomique du poste de travail.
- l'étude des processus de travail afin que l'organisation, les méthodes, les procédures, la constitution et le choix des équipes, les situations de risque soient maîtrisées.
- l'information et la formation des employeurs et des salariés aux risques afin que chacun soit imprégné des objectifs de prévention et efficace dans ses actions.
- la mise en oeuvre des groupes adéquats de résolution des problèmes afin que chacun soit responsabilisé et puisse apporter sa contribution.
- la réduction des risques de génération des troubles musculo-squelettiques (TMS tableau n°57).
- la réduction des risques liés aux déplacements, y compris routiers.
- la réduction des risques dus aux manutentions manuelles.
- la réduction des risques liés aux produits CMR et chimiques.
- la diminution des facteurs de stress en général en conduisant une démarche d'évaluation des risques induits.

233. Priorités à retenir quant aux objectifs choisis

Les priorités seront déterminées dans les contrats en fonction des besoins propres des entreprises et en concertation entre les entreprises et les CRAM concernées.

234. Thèmes

1. Remise en route intempestive

Equipement

- Arrêt par télécommande des véhicules de service
- Tout équipement qui participe à la mise en oeuvre d'une procédure efficace.
- Toute étude et aménagement de l'équipement en vue d'intégrer la mise en oeuvre de dispositifs assurant la sécurité des personnels et l'amélioration des conditions de travail.

Formation

- Toute formation pour sensibiliser le personnel sur la nécessité d'une procédure et de son respect ainsi que pour l'entraîner à la pratique des équipements correspondants.

2. Réduction des risques de chutes de hauteur

En particulier :

- Toute mesure permettant de supprimer, de réduire, de simplifier ou d'améliorer les interventions et les accès (ex : graissage à distance, entretien préventif) ;
- Toute amélioration novatrice et sécurisante pour les opérations de sauvetage ;
- Toute installation développant les protections collectives et facilitant l'utilisation des protections individuelles (échelles aménagées, points d'ancrage, lignes de vie, paliers de repos, potence de décablage, etc.)

3. Réduction des risques de chute par glissade

- En particulier : aménagement des cheminements et des postes de travail, afin qu'ils soient antidérapants.
- Toute étude et aménagement visant à réduire les risques de chute de plain-pied par glissade.

4. Réduction des risques de chute à ski

- Toute réalisation tendant à réduire les accidents s'inscrivant dans le cadre d'une action globale et pouvant porter à la fois sur :
 - la formation et l'information du personnel, y compris entraînement physique, suivi médical ...
 - le matériel, son choix, son entretien,
 - l'organisation.

5. Réduction des risques liés au déclenchement des avalanches

En particulier :

- le matériel pour déclenchement à distance soustrayant le pisteur aux risques d'avalanches et explosifs ;
- le matériel sécurisant les conditions d'utilisation d'explosifs ;
- l'équipement de sécurisation des accès et de balisage des zones ;
- l'organisation des interventions dans le cadre du PIDA (Plan d'Intervention de Déclenchement d'Avalanches) avec l'instruction et la formation des équipiers.

6. Amélioration des conditions d'utilisation des engins motorisés sur les domaines skiables (hiver et été)

- Stabilité et freinage, en marche et à l'arrêt
- Sécurisation du poste de conduite et de chargement, au remplissage des réservoirs.
- Manutention et fixation des équipements de travail et des charges.
- Matériel pour travail avec treuil (équipement machine, ouvrages d'ancrage, ...)
- Organisation du travail (par exemple : balisage des points d'ancrage, DATI, système de géolocalisation ...)
- Equipement sur plate-forme de chenillette de cabine pour transport du personnel (chauffage, moyens d'accès et résistance (ROPS))
- Conditions d'utilisation des motoneiges (recommandation R401)
- Equipement des véhicules tout-terrain (arceaux de sécurité, système d'arrimage, caisson de rangement, option double cabine ...)
- Ainsi que toute action s'inspirant de la recommandation R402 adoptée par le CTN C le 28 novembre 2002 sur la prévention des risques auxquels le personnel des services des pistes des domaines skiables est exposé.

7. Amélioration des conditions de travail du personnel dans les ateliers d'entretien

- Captation des gaz d'échappement des engins, fumées de soudage.

- Equipements de manutention mécanique des véhicules (ponts élévateurs).
- Equipements réduisant la manutention des fluides neufs et usagés.
- Procédés et matériels réduisant l'exposition aux produits CMR et chimiques.
- Captation des fibres de verre, des vapeurs de styrène aux postes de réparation des carrosseries des véhicules, des vapeurs diverses.
- Cabines de peinture pour les véhicules et les engins.
- Organisation générale et équipement des ateliers.
- Outillage et procédure de dépannage et d'entretien.
- Poste de réparation et de réglage de pinces pour les téléportés.
- Poste de dégivrage spécifique pour tout véhicule, dont chenillette.
- Formation et information du personnel.

8. Amélioration des conditions de travail des personnels en situation de travailleur isolé

- Organisation du travail (par exemple : DATI, système de géolocalisation, ...)
- Toute étude et aménagement visant à réduire les risques liés au travail isolé.

9. Amélioration des conditions de vie du personnel en altitude

En particulier :

- Installation de sanitaires adaptés
- Chauffage de certains postes de travail.
- Sèche-chaussures avec aspirateur.
- Armoires chauffantes pour les vêtements.

10. Amélioration des moyens de manutention

- Transport, chargement et déchargement des lests pour les essais.
- Equipement simulateur de charge
- Moyens de levage pour les montages et les opérations de maintenance. Une attention particulière sera portée à ce point lors de la conception de nouveaux ancrages.
- Moyens de manutention pour les opérations de chargement/déchargement des véhicules (pont roulant, potence)

11. Lutte contre le bruit

- Etude d'acoustique prévisionnelle pour certains postes de travail.
- Conception et réalisation d'équipements (écrans, amortisseurs, modification des matériels) limitant le niveau sonore aux postes de travail.

12. Maîtrise des systèmes complexes électriques et électroniques

- Développements novateurs pour une meilleure compréhension des systèmes complexes (interface homme machine, amélioration de la convivialité des systèmes, formation du personnel).

13. Formation

- A la conduite en sécurité des engins de chantier selon la recommandation R372 modifiée.
- A la conduite en sécurité des engins motorisés (motoneige, chenillette, 4x4 ...)
- Au travail en hauteur (y compris évacuation des téléportés) suivant la recommandation R436.
- Aux opérations de levage.
- Sauveteur Secouriste du Travail (principalement en saison estivale)

14. Accueil des nouveaux embauchés - Encadrement des intervenants extérieurs - animateurs de sécurité

- Amélioration des livrets d'accueil intégrant, en particulier, la prévention au travail.

- Amélioration de la sécurité des opérations d'évacuation : centre d'entraînement, mise au point de nouvelles procédures, moyens spécifiques de formation.
- Mise au point des conditions d'intervention des intervenants extérieurs.
- Promotion de la fonction d'animateur de sécurité et prise en compte de sa formation.

15. Ergonomie des postes de travail

- Etudes ergonomiques et actions correctives destinées à réduire les risques de génération de troubles musculo-squelettiques, à améliorer les processus de fabrication, les postes de travail, etc.
- Amélioration des postes de travail dans les regards des réseaux de neige de culture.
- Amélioration des opérations de chargement/déchargement des VTT, luges ... sur les téléportés.

235. Participation de la Caisse

La fourchette générale de participation de la Caisse est de 15 à 70 % des dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Le prêteur renonçant pour les avances transformées en subventions à en réclamer la rémunération et le remboursement. Les avances non transformées en subventions doivent être remboursées et sont majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

236. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de son entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis aux points 231 à 234, selon les moyens mis en oeuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.

32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en oeuvre de principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en oeuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtés par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.

33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.

42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en oeuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence), informera la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ainsi que la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

43. L'état de situation initiale des risques (transcrit dans le document unique) devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le concours :

- des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques,
- des Laboratoires Inter régionaux de Chimie,

pour effectuer les mesures, prélèvements et analyses nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Chaque année la Caisse évaluera l'état d'évolution du programme de prévention. Plus particulièrement avant la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et se situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de mise en place des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié, la Caisse, en application de l'article 19 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié, conclura, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 1 JUIL 2010 pour la durée arrêtée au point 236.

Fait à Paris, le 29 MAR 2010 en 2 exemplaires.

LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES

Pour le Directeur,
Le Directeur des Risques Professionnels
Stéphane SEILLER

LE SYNDICAT NATIONAL DES TELEPHERIQUES DE FRANCE

Le Président
Pierre LESTAS